



ARRETE N° 2019-106

REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET DES OBJETS PERDUS

Le Maire de la Ville de MIRECOURT

Vu les articles L2211-1 et suivants, notamment l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de MIRECOURT et qu'il convient notamment d'en définir les conditions de dépôt et de retrait des objets trouvés, non restitués,

Sur proposition du Responsable de la Police Municipale

A R R E T E

Article 1 : organisation du service « Objets trouvés ».

Le service « Objets trouvés » est géré par le service de la Police Municipale de la Mairie de 88 500 MIRECOURT situé au 32 avenue du Général Leclerc (03.29.37.81.55)

Il est ouvert au public,

du lundi au vendredi de 08h00 à 12 h00 et de 13h15 à 17 h00

sauf le mercredi de 08h00 à 12h00

En cas d'absence des agents de police municipale, la personne pourra s'adresser à l'accueil de la Mairie.

Article 2 : déclaration d' « Objets trouvés ».

Tout objet trouvé sur la voie publique devra obligatoirement être déposé, par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée l' « **Inventeur** », au service des « Objets trouvés » de la ville de Mirecourt, où une déclaration d' « Objets trouvés » sera établie sur un logiciel informatique professionnel.

Les objets remis à la gendarmerie nationale de MIRECOURT et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de MIRECOURT, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par mois et remis au service de la Police Municipale de MIRECOURT;

Article 3 : enregistrement des déclarations d' « Objets trouvés ».

Le service des « Objets trouvés », chargé de recevoir la déclaration de ces derniers, sera tenu de l'enregistrer dans un logiciel professionnel, avec les éléments suivants :

- n° d'inscription
- date de la déclaration
- lieu et jour de la trouvaille
- nom, prénom et adresse de l' « **Inventeur** »
- description de l' « Objet trouvé »
- mention du lieu de dépôt et conservation

Dès que « **l'Inventeur** » déclarera l' « Objet trouvé », il sera procédé à l'enregistrement détaillé de l' « Objet trouvé », en présence de l' « **Inventeur** ».

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement (mois et année sous forme de deux chiffres pour le mois et deux chiffres pour l'année) et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date.

Tout objet trouvé sera conservé au service des « Objets trouvés », en l'occurrence, la Police Municipale.

En outre, si l'identité du propriétaire de l' « Objet trouvé » est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

Article 4 : mode de conservation des « Objets trouvés ».

Les objets déposés seront conservés, comme suit :

- objets de valeur : dans un coffre-fort situé dans l'enceinte du service de la Police Municipale.
- autres objets : dans un placard situé dans l'enceinte du service de la Police Municipale
- deux-roues : dans un garage appartenant à la commune situé rue des Pampres.

Les pièces administratives et papiers personnels portant mention d'une identité seront transmis aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Sous-préfecture, sauf pour les cartes d'identité/passeports qui sont renvoyées automatiquement en Préfecture pour destruction.

Si le papier concerné appartient à une personne domiciliée dans la commune, cette dernière sera avisée par téléphone ou courrier.

Article 5 : délai de conservation des « Objets trouvés ».

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (bijoux, montres etc...)	1 an	Remise à l'Inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	6 mois	Remise à l'Inventeur à sa demande	Versement Trésor Public
Lunettes	3 mois	Remise à l'Inventeur à sa demande	Transmission à des associations spécialisées
Téléphone portable Ordinateur portable Tablette...	1 an	Remise à l'Inventeur à sa demande	Destruction
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuille, etc...)	6 mois	Remise à l'Inventeur à sa demande	Destruction
Deux roues	1 an	Remise à l'Inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Autres objets (parapluie, canne...)	6 mois	Remise à l'Inventeur à sa demande	Destruction
Clés	6 mois	Destruction	
Objets métalliques (ayant une valeur marchande)	6 mois	Remise à l'Inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Cartes diverses (bancaire, crédit, vitale, mutuelle...)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Vêtements	3 mois	Remise à l'Inventeur à sa demande	Remise à une association caritative. S'ils sont en mauvais état, ils seront détruits
Médicaments	15 jours	Remise aux pharmacies qui en assurent la collecte	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remise à une association caritative ou détruites suivants l'état	
Papiers (CNI, passeports...)	Dans les meilleurs délais	Expédition au service de la Préfecture	

Article 6 : restitution des « Objets trouvés »

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé, devra en prouver la propriété.

Préalablement, à toute restitution d'objet, le service vérifiera, par tous moyens utiles, la propriété.

La mention de la restitution sera portée en marge du registre, suivi de sa signature.

Article 7 : remise à l'Administration des Domaines, des « Objets trouvés » non réclamés, dans les délais réglementaires.

Les « Objets trouvés » non réclamés, au-delà des délais précités, feront l'objet d'une « Remise » à l'Administration des Domaines, comme suit :

- objets de valeurs : seront remis à ladite Administration par procès-verbal détaillé, au-delà d'**une année** de garde, par le service des « Objets trouvés ».

- autre objet : (y compris métalliques, ayant une valeur marchande), seront remis à ladite Administration, par procès-verbal détaillé, au-delà de **6 mois** de garde, par le service des « Objets trouvés »

Les valeurs en numéraires, seront, au-delà de 6 mois de garde, par le service des objets trouvés, remises au Service Comptabilité de la mairie de Mirecourt, pour remise au Trésor Public.

Article 8 : exclusion de la réglementation «Objets trouvés»

Les véhicules automobiles seront exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant «les épaves».

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 9 : Vente des objets par l'Administration des Domaines

La mise en vente par l'Administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des «Objets trouvés». Le propriétaire pourra toujours exercer une action de revendication contre l'«Acquéreur».

Article 10 : ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU
- Monsieur le Responsable du Service des Domaines 54 840 VELAINE-EN-HAYE
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Mirecourt
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Affichage

Fait à Mirecourt, le 29 Mai 2019

Le Maire,
Yves SEJOURNE

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Daniel SERDET



